



# Fondation Romande en faveur de la Prévoyance Individuelle liée (3a) Règlement de prévoyance

Entrée en vigueur le 01.01.2025

# Sommaire

<b>A. But de la Fondation</b>	<b>3</b>
Art. 1 <i>But de la Fondation</i>	3
Art. 2 <i>Objectif du règlement de prévoyance</i>	3
<b>B. Adhésion et résiliation</b>	<b>3</b>
Art. 3 <i>Convention d'adhésion et cotisations</i>	3
Art. 4 <i>Composition du compte de prévoyance individuelle liée</i>	4
Art. 5 <i>Ouverture de compte et placement de l'épargne de prévoyance individuelle liée</i>	4
Art. 6 <i>Devoir d'information de la Fondation et du preneur de prévoyance</i>	4
Art. 7 <i>Changement des prestataires de service</i>	5
Art. 8 <i>Prestation de vieillesse</i>	5
Art. 9 <i>Prestation pour survivants</i>	5
Art. 10 <i>Résiliation anticipée du preneur de prévoyance</i>	6
Art. 11 <i>Mise en gage et cession</i>	6
<b>C. Couvertures de risque supplémentaires en cas d'invalidité et/ou de décès</b>	<b>6</b>
Art. 12 <i>Dispositions générales</i>	6
<b>D. Financement</b>	<b>7</b>
Art. 13 <i>But</i>	7
Art. 14 <i>Frais et commissions</i>	7
Art. 15 <i>Rétrocessions</i>	8
Art. 16 <i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	8
Art. 17 <i>Impôt anticipé</i>	8
Art. 18 <i>Services et frais supplémentaires</i>	8
<b>E. Dispositions finales</b>	<b>9</b>
Art. 19 <i>Lieu d'exécution</i>	9
Art. 20 <i>For juridique</i>	9
Art. 21 <i>Responsabilité</i>	9
Art. 22 <i>Lacune &amp; silence</i>	9
Art. 23 <i>Traitements fiscaux lors du versement de l'avoir de prévoyance</i>	9
Art. 24 <i>Modifications du règlement de prévoyance</i>	9
Art. 25 <i>Entrée en vigueur</i>	9

**Sur la base de l'art.8 de l'acte de Fondation de la Fondation romande en faveur de la prévoyance individuelle liée (3a), ci-après la Fondation, le Conseil de Fondation édicte le règlement de prévoyance suivant :**

Pour faciliter la lecture, les termes utilisés désignant des personnes se rapportent à la fois aux hommes et aux femmes.

L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

## A. But de la Fondation

### Art. 1 But de la fondation

Le compte de prévoyance individuelle liée permet au preneur de prévoyance d'effectuer des versements bénéficiant de priviléges fiscaux, conformément à l'art.82 sur la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3).

La Fondation peut proposer, sur demande du preneur de prévoyance, une couverture d'assurance pour couvrir les risques d'invalidité et de décès.

### Art. 2 Objectif du règlement de prévoyance

De par la signature de la convention d'adhésion, la Fondation et le preneur de prévoyance, ou ses ayant droits, ont des droits et des obligations mutuels. Le présent règlement régit tous les points relatifs à ces droits et obligations.

## B. Adhésion et résiliation

### Art. 3 Convention d'adhésion et cotisations

La Fondation signe avec chaque preneur de prévoyance une convention d'adhésion à l'usage exclusif du maintien de la prévoyance individuelle liée selon la législation suisse.

Une fois la convention d'adhésion signée, la Fondation ouvre un compte de prévoyance individuelle liée pour le preneur de prévoyance auprès d'une institution financière accréditée par la Fondation. Afin de s'assurer de la bonne gestion du compte ou du dépôt, la Fondation est autorisée à échanger toutes les informations nécessaires avec les institutions financières compétentes.

La Fondation est en droit de refuser l'adhésion d'un preneur de prévoyance sans avoir à justifier sa décision.

Le preneur de prévoyance décide librement de la fréquence de ses cotisations mais doit respecter le montant minimal que le Conseil de Fondation peut imposer.

La cotisation totale annuelle ne doit pas dépasser le montant maximal admis par l'art.7 al.1 OPP3, sous réserve de montants supérieurs provenant du transfert d'une forme reconnue de prévoyance. L'excédent sera immédiatement retourné par la Fondation.

#### **Art. 4 Composition du compte de prévoyance individuelle liée**

Il peut être crédité sur le compte de prévoyance liée des montants provenant :

- des cotisations du preneur de prévoyance
- d'un avoir de prévoyance versé par une fondation de prévoyance individuelle liée
- de transferts à la suite d'un divorce
- d'intérêts et de produits des investissements
- des rachats, dès le 01.01.2025, selon les dispositions légales

Il peut être débité du compte de prévoyance liée les montants suivants :

- les transferts à d'autres institutions de prévoyance
- les retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement
- les commissions/frais de la Fondation, des prestataires de services externes mais également des banques de dépôt et les gestionnaires de fortune accrédités, selon le règlement sur les coûts
- les éventuelles primes de risque
- les potentielles pertes sur investissement
- les transferts à la suite d'un divorce

En accord avec les banques partenaires dépositaires en charge de la gestion opérationnelle des comptes de prévoyance individuelle liée, le Conseil de Fondation décide d'y appliquer ou non un taux d'intérêt. En cas d'attribution d'un intérêt, il sera crédité à la fin de l'année civile, ou prorata temporis si le preneur de prévoyance quitte la fondation en cours d'année.

#### **Art. 5 Ouverture de compte et placement de l'épargne de prévoyance individuelle liée**

Un compte de prévoyance individuelle liée est ouvert au nom de la Fondation pour le preneur de prévoyance dans une banque dépositaire et de gestion de fortune accréditée par la Fondation, une fois que le document de choix relatif aux placements est signé par le preneur de prévoyance et la Fondation. Le choix de la stratégie d'investissement et du gestionnaire de fortune est déterminé par le preneur de prévoyance en accord avec la Fondation.

L'évolution de l'avoir de prévoyance en libre passage dépend dès lors de la performance obtenue avec la stratégie d'investissement sélectionnée et conforme aux dispositions légales de l'OPP2.

Le preneur de prévoyance peut décider de changer sa stratégie d'investissement parmi la liste de solutions de placement reconnue par la Fondation, et sous réserve de l'accord de cette dernière.

La Fondation effectue un contrôle régulier du respect des directives légales de placement.

Le règlement de placement expose de façon exhaustive les conditions et solutions relatives à la gestion de fortune sous contrainte des dispositions légales de l'OPP2 de l'avoir de prévoyance individuelle liée.

Le placement de l'avoir de prévoyance individuelle liée ne donne aucun droit à un taux d'intérêt minimal, ni une quelconque garantie de la valeur du capital initial. Le risque de placement est supporté uniquement par le preneur de prévoyance.

#### **Art. 6 Devoir d'information de la Fondation et du preneur de prévoyance**

La Fondation envoie au preneur de prévoyance une confirmation de l'ouverture du compte de prévoyance individuelle liée. Au début de chaque année civile, elle lui communique la situation générale de son compte selon tous les mouvements de placement de l'année écoulée, mais également le solde de l'avoir de prévoyance au 31 décembre. Le preneur de prévoyance peut demander en tout temps à la Fondation des informations ainsi qu'un relevé de son compte.

Durant son affiliation, le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de tout changement concernant son lieu de résidence, son nom et son état civil. S'il est déjà marié ou en partenariat enregistré lors de l'ouverture de son compte de libre passage, il se doit de lui transmettre la date relative à cet événement. En cas d'indications tardives, incomplètes, ou erronées relatives aux données personnelles du preneur de prévoyance, la Fondation décline toute responsabilité liée à cet état de fait. Les informations communiquées au preneur de prévoyance sont considérées valables lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse transmise à la Fondation par le preneur de prévoyance.

## **Art. 7 Changement des prestataires de service**

La Fondation peut modifier à tout moment la liste des prestataires de service externe accrédité par la Fondation (banque dépositaire, gestionnaire de fortune, ...).

Le cas échéant, la Fondation procède informe le preneur de prévoyance sur les changements à venir. Le preneur d'assurance dispose alors d'un délai de 30 jours pour s'opposer à ces modifications et demander sans frais le transfert de son avoir de prévoyance par un versement auprès d'une autre Fondation pilier 3a. Passé ce délai, le preneur de prévoyance est considéré avoir accepté ces changements et la Fondation peut les mettre en œuvre.

Il est précisé que la Fondation peut en particulier procéder à la vente d'un fonds de placement qui n'est plus accrédité en le remplaçant par un autre fonds ayant un profil de risque et de gestion semblable.

## **Art. 8 Prestation de vieillesse**

Le preneur de prévoyance a droit au versement de son avoir de prévoyance individuelle liée au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de référence de l'AVS. Un versement ultérieur est possible jusqu'à une période de cinq ans après atteinte de l'âge ordinaire de référence de l'AVS, si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative (art.3 al.1 OPP3).

Pour bénéficier du versement des prestations de vieillesse, le preneur de prévoyance doit adresser une demande écrite à la Fondation.

## **Art. 9 Prestation pour survivants**

En cas de décès du preneur de prévoyance avant son droit au versement de la prestation de vieillesse, l'avoir de prévoyance individuelle liée devient un capital décès qui est versé aux personnes bénéficiaires suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie interrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
3. les parents
4. les frères et sœurs
5. les autres héritiers

Sans instruction préalable du preneur de prévoyance, chaque catégorie exclut la suivante du droit aux prestations.

A l'intérieur d'une catégorie, la prestation pour survivants est répartie de manière égale entre les bénéficiaires, sauf si le preneur de prévoyance a prévu une autre répartition qu'il a notifiée par écrit à la Fondation.

Le preneur de prévoyance peut en tout temps radier ou modifier l'ordre des bénéficiaires. Dans ce cas, les dispositions légales des bénéficiaires s'appliquent selon l'art. 2 OPP3.

## **Art. 10 Résiliation anticipée du preneur de prévoyance**

Le preneur de prévoyance peut demander le versement anticipé de son avoir de prévoyance, et ainsi résilier son adhésion au sein de la Fondation, dans les cas suivants :

- a) Le preneur de prévoyance touche une rente d'invalidité complète de l'Assurance Invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré.
- b) Le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance.
- c) Le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante.
- d) Le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.
- e) Le preneur de prévoyance s'établit à son compte.
- f) Le preneur de prévoyance demande un retrait anticipé de son capital de prévoyance pour :
  - 1. acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins
  - 2. acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins
  - 3. rembourser des prêts hypothécaires

Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins sont définies aux art. 2 à 4 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Pour chaque demande de paiement en espèces anticipé, une signature officiellement authentifiée du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant dans un partenariat enregistré. Si l'accord ne peut pas être obtenu ou s'il est refusé sans raison valable, le preneur de prévoyance peut alors faire appel au tribunal compétent.

La Fondation se réserve le droit d'exiger tout document qu'elle jugera nécessaire pour clarifier la demande de résiliation anticipée du preneur de prévoyance. Les coûts et commissions sont à la charge exclusive du preneur de prévoyance.

## **Art. 11 Mise en gage et cession**

Toute cession ou mise en gage de l'avoir de preneur de prévoyance est interdite. La mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement, au moyen de la prévoyance professionnelle, est cependant réservée.

En cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par le juge. Sous réserve de l'art.4 OPP3, la Fondation doit verser le montant à transférer à la Fondation au sens de l'art.1. al.1 OPP3, indiquée par le conjoint ou à une institution de prévoyance.

## **C. Couvertures de risque supplémentaires en cas d'invalidité et/ou de décès**

### **Art. 12 Dispositions générales**

Le preneur de prévoyance peut demander à la Fondation des prestations de couverture d'assurance risque en cas d'invalidité et/ou de décès.

La couverture des prestations d'assurances risque proposées par la Fondation est rendue possible par la conclusion de contrats de réassurance. En conséquence, l'obligation de prestation de la Fondation n'est ainsi pas supérieure à l'obligation de prestation prévue par ces contrats de réassurance.

Une résiliation anticipée de l'adhésion telle qu'indiquée à l'article 10 du présent règlement n'est plus autorisée, seulement si le risque d'invalidité est couvert et le cas de prévoyance est déjà avéré.

Toutes les dispositions en relation avec la couverture d'assurances risque, comme les conditions d'admission, le début et la fin de l'assurance, l'étendue des prestations, le financement des primes de risque, etc. sont définies dans un règlement qui leur est dédié. Le preneur de prévoyance peut en tout temps en demander un exemplaire en cas d'intérêt.

## D. Financement

### Art. 13 But

Cette partie du règlement édicte les dispositions concernant les coûts et les dédommages éventuels résultant du lien contractuel.

La Fondation et leurs prestataires de services externes ainsi que les banques de dépôt et de gestion de fortune peuvent percevoir des commissions en dédommagement des coûts engendrés.

Les dispositions quant aux commissions figurent aux articles 13 à 17 du présent règlement et sont communiquées au preneur de prévoyance lors de son adhésion à la Fondation.

### Art. 14 Frais et commissions

Les frais suivants sont prélevés pour les prestations ci-dessous et directement débités sur le compte de prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance auprès de la banque dépositaire et peuvent être adaptés à tout moment. Toute modification de la liste des frais est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Si un compte de prévoyance individuelle présente un solde négatif après imputation des frais, la Fondation peut, à sa discrétion, organiser la vente de titres pour couvrir le solde négatif. Dans tous les cas, la Fondation vend des titres d'une valeur minimale de 1% de l'avoir de prévoyance.

#### Gestion de la Fondation

Commission d'administration annuelle	0.3%
--------------------------------------	------

Commission par cotisation annuelle ou rachat, choix entre :

une commission d'émission unique maximale appliquée au premier versement,

fixée entre	CHF 0 à CHF 1000
-------------	------------------

ou

une commission sur chaque versement	max. 1%
-------------------------------------	---------

Commission d'émission unique maximale avec transfert de capital en provenance d'une autre institution de prévoyance individuelle	max. 3%
--	---------

#### Autres prestations

Paient anticipé par cas (encouragement à la propriété du logement)	CHF 400
--	---------

Mise en gage par cas (encouragement à la propriété du logement)	CHF 100
---	---------

Recherches de coordonnées	CHF 50
---------------------------	--------

Frais lors d'un départ définitif à l'étranger	CHF 500
---	---------

La commission pour le conseil et le traitement du dossier est débitée du compte de prévoyance individuelle liée correspondant avant le paiement en espèces.

#### Compte de dépôt / détention d'un fonds d'allocation d'actifs

Frais de transaction à l'achat et à la vente	0.1% mais au min. CHF 5 et au max. CHF 50
--	---

#### Gestion administrative et de conseils

	0.27% (+TVA)
--	--------------

#### Compte d'épargne

Tenue de compte	Coûts effectifs de la banque dépositaire
-----------------	--

#### Gestion de fortune par mandat discrétionnaire

Livraison de titres par position	Coûts effectifs de la banque dépositaire
----------------------------------	--

Frais externes (commission d'émission, de rachats, etc.)	Coûts effectifs de la banque dépositaire
--	--

Commissions standards de gestion de fortune	Coûts effectifs du gestionnaire de fortune agréée et/ou fonds de placement
---	--

Droit de garde	Coûts effectifs de la banque dépositaire
----------------	--

### **Remarques concernant les commissions de banking / d'administration / de conseil :**

Les commissions courantes sont débitées automatiquement du compte de prévoyance individuelle liée, et ce trimestriellement, semestriellement ou annuellement par la banque dépositaire et sur instruction de la Fondation.

La base de calcul pour la commission d'émission unique est constituée par le capital initial ou par le premier versement de primes (pour autant que le montant du premier versement soit plus élevé que le montant de la commission).

La base de calcul pour la commission sur chaque versement de primes est constituée par chaque montant versé par le preneur de prévoyance sur le compte de la Fondation, pour autant que ledit montant soit au minimum de CHF 500. En-dessous de CHF 500, aucune commission n'est perçue.

Si le preneur de prévoyance est recommandé à la Fondation par un intermédiaire, un courtier ou par une institution financière, une de ces deux commissions peut leur revenir. Dans ce cas, la Fondation est habilitée à leur payer le montant correspondant.

Le capital de prévoyance individuelle liée disponible détermine la base de calcul pour :

- les commissions standards de gestion de fortune
- les commissions pour la gestion administrative de la Fondation
- les éventuelles commissions de contrôle liées à des prestations fournies par un gestionnaire de fortune indépendant

La Fondation assure la direction des affaires, des activités de conseil et du suivi des preneurs de prévoyance. Les banques dépositaires prélèvent, sur instruction de la Fondation, les frais et commissions liés à la gestion administrative directement du compte du preneur de prévoyance. Une part de la marge d'intérêt peut être rétrocédée à la Fondation par les banques offrant une rémunération de l'épargne de prévoyance individuelle liée. En signant la convention d'adhésion, le preneur de prévoyance accepte le chapitre « frais et commissions » du présent règlement.

Dans le cas d'une sortie, les commissions seront débitées lors de la sortie effective de la Fondation. Lors d'une entrée et/ou sortie dans le courant d'un mois, la commission d'administration courante est toujours prélevée pour le mois entier.

Les éventuels remboursements des Fondations de placement ou des fonds de placement demandés par la Fondation sont directement portés au crédit des dépôts des preneurs de prévoyance respectifs, par la banque assurant la gestion de ces dépôts.

### **Art. 15 Rétrocessions**

Sauf accord écrit contraire, les rétrocessions transmises à la Fondation en plus de ses dédommagements réglementaires doivent être présentés et crédités au preneur de prévoyance.

### **Art. 16 Taxe sur la valeur ajoutée**

La Fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

### **Art. 17 Impôt anticipé**

La Fondation présente chaque année une demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions et porte l'impôt remboursé au crédit des preneurs de prévoyance concernés.

### **Art. 18 Services et frais supplémentaires**

Les services et frais exceptionnels occasionnés ou demandés par le preneur de prévoyance et fournis par la Fondation (ou ses prestataires contractuels), tels que les envois express, les conseils, les demandes de remboursement / le recouvrement d'impôts sur le revenu étranger etc. sont directement portés au débit du compte de prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance. Dans tous les cas, le preneur de prévoyance doit être préalablement informé des surcoûts qui en résultent.

## **E. Dispositions finales**

### **Art. 19 Lieu d'exécution**

Toutes les prestations de prévoyance du preneur de prévoyance ou de son/ses bénéficiaire/s doivent être payées auprès d'un établissement autorisé sur territoire suisse.

### **Art. 20 For juridique**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'art. 73 al. 1 LPP.

En cas de litige, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance conformément à l'art. 96 CO.

Le siège de la Fondation et le for juridique sont à Genève.

### **Art. 21 Responsabilité**

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature figurant sur la demande d'ouverture de compte adressée à la Fondation.

Le dommage résultant de faux ou d'un défaut de légitimation est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

Par ailleurs, la Fondation ne répond pas, envers le preneur de prévoyance, respectivement envers le/s bénéficiaire/s, des suites possibles d'une éventuelle non-soumission de ce/s dernier/s aux obligations contractuelles et réglementaires.

Le preneur de prévoyance, respectivement le/s bénéficiaire/s, peut/peuvent être tenus de fournir à la Fondation la preuve des faits qu'il/s invoque/nt.

La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires.

### **Art. 22 Lacune & silence**

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de Fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du règlement de la Fondation, ainsi qu'aux dispositions légales.

### **Art. 23 Traitement fiscal lors du versement de l'avoir de prévoyance**

Lors du paiement, l'avoir de prévoyance est soumis à l'impôt conformément au droit fédéral et au droit cantonal. En outre, la Fondation est tenue de se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Lors d'un départ définitif de la Suisse, un impôt à la source est prélevé lors du paiement de l'avoir de prévoyance.

### **Art. 24 Modifications du règlement de prévoyance**

Le Conseil de Fondation peut modifier le présent règlement en tout temps, en respectant les prescriptions légales et avec l'accord de l'autorité de surveillance. Les modifications des dispositions légales déterminantes pour le présent règlement sont applicables dès leur entrée en vigueur.

### **Art. 25 Entrée en vigueur**

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 01.01.2025.



**REYL**  
**INTESA SANPAOLO**

## **CONDITIONS TARIFAIRES**

LA PRÉVOYANCE  
OCTOBRE 2025

**SUCCESS. TOGETHER.**



## **FRAIS DE BANQUE DÉPOSITAIRE**

*Hors frais administratifs des fondations partenaires et des frais de courtage tiers.*

### **Frais facturés aux preneurs de prévoyance dans le cadre de la prévoyance professionnelle (libre passage) ou individuelle (3a)**

Tarification « all-in fee » de 0.125%\* (hors TVA)

\*Conditions applicables aux preneurs de prévoyance « Alpian géré par lemania-prévoyance ».



**WEALTH MANAGEMENT**

**ASSET MANAGEMENT**

**ASSET SERVICES**

**reyl.com**

**INFORMATION IMPORTANTE** - Le présent document est fourni à titre d'information uniquement. Il est de nature non contractuelle et ne saurait être considéré comme un conseil en placement personnalisé ni comme une recommandation, incitation ou offre en faveur de l'achat, de la vente ou de la détention de quelque valeur mobilière ou instrument financier que ce soit, ou de la mise en œuvre d'une quelconque stratégie d'investissement. Les instruments et services financiers, y compris les services de dépôt, peuvent faire l'objet de restrictions légales ou ne pas être disponibles dans tous les pays sans restriction.

## Conditions tarifaires – Octobre 2025

---

Les frais suivants s'appliquent aux titulaires de comptes de prévoyance professionnelle (avoirs de libre passage) et de comptes de prévoyance individuelle (pilier 3a) proposés par Alpian avec une intégration directe dans son application mobile et gérés par lemania-pension (fondation lemania de libre passage et/ou fondation romande en faveur de la prévoyance individuelle liée (3a)) :

Frais annuels d'introduction et d'intégration technologique : **0.175%**

### Frais supplémentaires

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si applicable, est en sus.

### LEGAL DISCLAIMER

Alpian se réserve le droit de modifier ces frais et conditions à tout moment. Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Il n'a pas de valeur contractuelle et ne constitue en aucun cas un conseil en investissement personnalisé, ni une recommandation, sollicitation ou offre d'achat, de vente ou de détention de titres ou d'instruments financiers, ni une incitation à mettre en œuvre une stratégie d'investissement. Les instruments et services financiers peuvent être soumis à des restrictions légales ou ne pas être disponibles dans toutes les juridictions.